

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 591-2022

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2018**

CONSIDÉRANT que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement concernant le traitement des élus puisqu'il date de 4 ans, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil à partir de l'année 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné à la séance ordinaire du 6 septembre 2022, tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 6 septembre 2022 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles au public, tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 530-2018, en lien avec le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 15 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation au montant de 280,00 \$ par jour pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

À cette rémunération annuelle de base s'ajoute pour leur participation aux séances extraordinaire du conseil, une rémunération additionnelle d'un montant fixe de 100,00 \$, pour le maire et les conseillers présents à l'entièreté de la séance.

ARTICLE 9 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 10 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

L'indexation ne peut être moindre de 2 % annuellement.

Le conseil pourrait prendre la décision par résolution d'être indexé différemment, soit :

- à moins de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec, mais minimalement de 2 %;
- ou
- de plus de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec, et ce, à raison d'un maximum une fois et demie le taux de l'indice.

ARTICLE 11 APPLICATION

La directrice générale et la directrice générale adjointe sont responsables de l'application du présent règlement.



Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi 1^{er} janvier 2023, tel que prévu à l'article 450 du *Code municipal du Québec*.

Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion	: 6 septembre 2022
Dépôt du projet	: 6 septembre 2022
Avis public	: 7 septembre 2022
Adoption	: 4 octobre 2022
Avis public	: 5 octobre 2022
Entrée en vigueur	: 1 ^{er} janvier 2023